



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

DECISION N° 054 /CSR/OAPI DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005

**COMPOSITION**

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum  
SCHLICK Gilbert

Rapporteur . Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 portant radiation de l'enregistrement de la marque «DELUX » n° 40419.

**LA COMMISSION**

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la Société Industrielle de Transformation de Plastiques et des Produits Chimiques en abrégé INDUSTRAP SARL a déposé le 9 août 1996, la marque « DELUX » enregistrée sous le n° 40419 pour certains produits de la classe 2, puis publiée dans le BOPI n° 1/2000 du 16 mai 2000 ;

**Considérant** que le Cabinet Cazenave a, au nom et pour le compte de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRY Plc. titulaire de la marque « DULUX » déposée le 9 mai 1995 et enregistrée sous le n° 35029 pour les produits désignés de la classe 2 puis publié dans le BOPI n° 5/1996 du 9 août 1996, fait opposition à l'enregistrement de la marque sus-visée ; au motif que les deux marques en présence dans la même classe sont pratiquement identiques ;

**Considérant** que par décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « DELUX » ;

**Considérant** que par requête datée du 24 février 2003, reçue à l'OAPI le 7 mars 2003, la société INDUSTRAP SARL a formulé un recours en annulation de cette décision ;

**Considérant** qu'à l'appui dudit recours, elle invoque cinq moyens :

- Que le Cabinet Cazenave SARL exerce la profession de mandataire en violation de l'article 5 du Règlement sur les Mandataires ; qu'en l'occurrence cette disposition fait allusion aux sociétés civiles professionnelles alors que le Cabinet Cazenave est une société commerciale ;
- Que le Cabinet Cazenave n'a pas reçu mandat spécial pour saisir la Commission des oppositions ;

Qu'en conséquence, son action devrait être déclarée irrecevable ;

- Qu'en outre, le principe du contradictoire n'a pas été observé, certaines pièces réclamées ne lui ayant pas été communiquées ;
- Par ailleurs la décision rendue, soumise à la censure de la Commission Supérieure de Recours, n'est pas motivée, le Directeur Général s'étant abstenu de répondre à certains points ;
- Qu'enfin, il n'y a pas de risque de confusion entre les marques « DULUX » et « DELUX », la marque « DULUX » étant simplement verbale alors que la marque « DELUX » est complexe car comprenant divers éléments figuratifs, surtout qu'il existe une différence sur les plans phonétique et visuel entre lesdites marques ;

**Considérant** que le Cabinet Cazenave fait valoir que les dispositions de l'article 5 du Règlement sur les mandataires n'interdisent pas expressément l'exercice de la profession de mandataire par une société commerciale de forme ;



Qu'en ce qui concerne l'absence de pouvoir, il y a lieu de relever qu'il est mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Qu'en plus le pouvoir à lui confié au moment du dépôt de la demande, couvrait toutes les opérations et procédures subséquentes ;

Que s'agissant du non respect du contradictoire, il convient de souligner que sa marque est verbale et les références y relatives ont été régulièrement communiquées à la partie adverse ;

Pour ce qui est de l'absence de motivation de la décision querellée, les motifs de la radiation y sont clairement exprimés ;

Qu'en effet, il y est relevé un risque de confusion entre les deux marques d'où la radiation de la marque « DELUX » ;

**Considérant** que l'OAPI, fait état de la régularité de la qualité de mandataire du Cabinet Cazenave ainsi que l'atteste la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI versée au dossier ;

Qu'en plus, le pouvoir initial délivré au moment du dépôt de la marque couvrait les opérations ultérieures, encore que dans la pratique OAPI, toute personne intéressée peut faire opposition ;

Qu'en outre, elle souligne d'une part, le respect du contradictoire en ce que la recourante avait accès à tous les éléments relatifs à l'affaire en vertu des dispositions légales et, d'autre part, la saine motivation de la décision qui fait état de la similitude des marques et des produits couverts, d'où la radiation de l'enregistrement de la marque « DELUX » pour risque de confusion ;

#### **En la forme :**

**Considérant** que le recours de la Société INDUSTRIAP SARL est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

#### **Au fond :**

##### **- Sur le mandat :**

Considérant qu'il est constant que le Cabinet Cazenave, suivant les documents produits, est mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Qu'à défaut de production d'une décision du Directeur Général de l'OAPI sur la question, la Commission Supérieure de Recours ne saurait valablement donner suite à la demande de retrait de l'agrément ;

##### **- Sur le pouvoir spécial :**

**Considérant** que l'article 15 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 permet à toute intéressé de faire opposition à l'enregistrement d'une marque ;



Qu'en la présence hypothèse, le Cabinet Cazenave disposait d'un mandat initial lui permettant de procéder au dépôt de la marque « DULUX » et de veiller à sa sécurité ;

Qu'en conséquence, il bénéficiait d'un mandat lui permettant de saisir la Commission des Oppositions ;

- **Sur le principe du contradictoire :**

**Considérant** que les éléments mis à la disposition de la Société INDUSTRIAP SARL lui permettait de répondre efficacement à tous les points du litige ;

Qu'en outre, au sens de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, tout intéressé peut accéder aux renseignements d'une marque enregistrée ;

Qu'ainsi, l'argument sur la violation du principe du contradictoire ne peut valablement être accueilli ;

- **Sur l'absence de motivation de la décision :**

**Considérant** que du point de vue de la radiation de la marque « DELUX », le Directeur Général de l'OAPI a suffisamment ressorti les éléments l'ayant conduit à la radiation de l'enregistrement de ladite marque ;

- **Sur la confusion des marques « DULUX » et « DELUX » :**

**Considérant** que la comparaison de ces deux marques établit d'importantes ressemblances sur le plan phonétique et intellectuel, notamment pour le consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Que les éléments figuratifs de la marque « DELUX » ne remettent pas en cause ces importantes ressemblances et les risques de confusion qui en découlent ;

Qu'en conséquence, les arguments développés par la société INDUSTRIAP tendant à maintenir la coexistence des deux marques se révèlent peu pertinents ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

**En la forme :**

Reçoit la société INDUSTRIAP en son recours ;



**Au fond :**

**L'y déclare mal fondée et l'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Président,

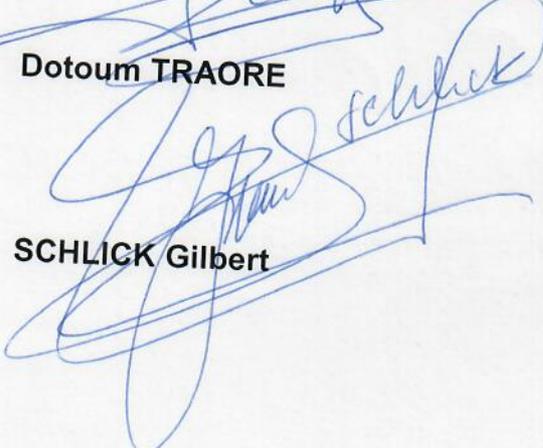


**N'GOKA Lambert**

Membres



**Dotoum TRAORE**



**SCHLICK Gilbert**